

MAP/AECK
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 683 DU 05 NOVEMBRE 2025
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence judiciaire de l'État.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la loi n° 2025-03 du 21 mars 2025 portant dispositions spéciales de procédures relatives à l'organisation de la défense des intérêts de l'État devant les juridictions et portant création de l'Agence judiciaire de l'État ;
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
vu le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
vu le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
sur proposition du Président de la République ;
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 novembre 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : STATUT JURIDIQUE ET RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL

Article premier

L'Agence judiciaire de l'État est un organisme public régi par la loi n° 2025-03 du 21 mars 2025 portant dispositions spéciales de procédures relatives à l'organisation de la défense des intérêts de l'État devant les juridictions et portant création de l'Agence judiciaire de l'État. Elle n'est pas un établissement public et n'est donc pas régie par la loi n° 2020-20 du 02 septembre



2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

Article 2

L'Agence judiciaire de l'État est rattachée à la Présidence de la République.

Article 3

L'Agence judiciaire de l'État, dans le cadre de sa mission, est placée sous la supervision stratégique d'un Comité de supervision.

Article 4

Le Comité de supervision a pour mission de veiller, dans les causes suivies, en demande ou en défense par l'Agence judiciaire de l'État, à l'efficacité de son action et à la prise en compte des intérêts essentiels de l'État.

À ce titre, il donne à l'Agence judiciaire de l'État, toutes orientations aux fins d'agir, consentir, transiger, renoncer ou signer tous engagements dans le cadre desdites causes.

Le Comité de supervision reçoit et apprécie le projet de budget de l'Agence judiciaire de l'État.

Article 5

Le Comité de supervision est composé comme suit :

- le Secrétaire général de la Présidence de la République ou le titulaire de toute fonction équivalente qui lui succèderait dans l'organisation de la Présidence de la République ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Justice.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou le titulaire de toute fonction équivalente qui lui succèderait dans l'organisation de la Présidence de la République, assure la présidence du Comité de supervision.

Article 6

Le Comité de supervision se réunit deux (02) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Les décisions du Comité de supervision sont constatées par procès-verbal, daté et signé par le président.

Le secrétariat du Comité de supervision est assuré par l'Agent judiciaire de l'État.

Article 7

Le Comité de supervision ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si deux (02) au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Comité désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 8

Un membre du Comité de supervision ne peut être représenté que par un autre. Il ne peut représenter qu'un (01) seul membre.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Article 9

L'Agence judiciaire de l'État assure l'organisation de la défense des intérêts directs et indirects de l'État devant les juridictions nationales, internationales, arbitrales ou étatiques. Les intérêts directs de l'État sont l'ensemble des droits, prérogatives et obligations juridiques qui appartiennent à l'État en tant que personne morale de droit public et dont la protection ou la mise en cause engage directement son patrimoine, sa responsabilité, ses droits ou ses créances.

Les intérêts indirects de l'État recouvrent les contentieux ou les enjeux patrimoniaux et juridiques qui concernent des personnes morales de droit public ou privé distinctes de l'État, mais qui demeurent liées à lui par la tutelle, la participation financière ou la mission de service public.

L'Agence judiciaire de l'État a le monopole de la défense des intérêts directs pécuniaires de l'État. La défense des intérêts de l'État porte sur une action en demande ou en défense pour :

- les institutions de l'État ;
- les administrations de l'État ;
- les démembrements de l'État ;
- les organismes publics non dotés de la personnalité juridique.

Article 10

L'Agence judiciaire de l'État est chargée de :

- suggérer toute diligence aux structures concernées, propre à prévenir tout litige dont le règlement contentieux est susceptible d'être au préjudice de l'État ;

- initier, en tant que de besoin, toute action en demande, en vue de la reconnaissance de tous droits de l'État faisant objet de litige ;
- répondre à toute action contre l'État et, le cas échéant, accomplir tous actes propres à préserver et protéger les intérêts de l'État ;
- assurer ou organiser la représentation de l'État devant les juridictions nationales, internationales, arbitrales ou étatiques ;
- poursuivre l'exécution de tout titre exécutoire dont l'État est bénéficiaire ;
- conseiller les autorités étatiques en vue de la prévention des litiges ;
- assurer la conservation de tous actes initiés ou reçus dans le cadre de la défense des intérêts de l'État ;
- exécuter les décisions de justice ou arbitrales rendant l'État créancier ou débiteur ;
- exécuter ou faire exécuter les décisions rendues en faveur ou contre les démembrements de l'État, les personnes privées gérant un service public, les offices et sociétés d'État dissous ou liquidés ;
- poursuivre le recouvrement des créances des sociétés ou offices d'État dissous ou liquidés et organiser les suites des affaires de ces sociétés ou offices ;
- poursuivre le recouvrement des créances cédées à l'État et toutes autres créances de l'État ;
- élaborer les actes administratifs relatifs à la constatation, à l'aménagement et à la conservation des créances contentieuses et diverses de l'État ;
- suivre les dossiers relatifs aux débets des comptables publics ;
- recevoir, étudier et transmettre aux organismes compétents, les dossiers de restitution des cautions de mise en liberté provisoire et les dossiers de restitution des dépôts et consignations ;
- recevoir, étudier les demandes d'intervention et les dossiers relatifs aux décisions de justice ordonnant à l'État d'observer une obligation de faire ou de ne pas faire et de les transmettre aux administrations concernées aux fins d'exécution ;
- donner aux tiers des avis juridiques engageant l'État et ses démembrements, dans le cadre de la formalisation des engagements contractuels de ceux-ci, de la mise en place de sûretés, sur la renonciation aux immunités de juridiction et d'exécution de l'État, sur le recouvrement de leurs dettes ou sur la compensation de leurs créances ;
- instruire les dossiers relatifs aux accidents de la circulation impliquant les véhicules de l'État conformément au code de la conférence internationale sur les marchés des assurances ;

- faire indemniser les victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules de l'État conformément au code de la conférence internationale sur le marché des assurances.

Article 11

L'Agence judiciaire de l'État peut être chargée de représenter l'État pour la défense des intérêts non pécuniaires des institutions de l'État, des administrations publiques, des démembrements de l'État et des organismes publics non dotés de la personnalité juridique dans tous les contentieux devant les juridictions, les instances arbitrales et les autres entités compétentes.

Article 12

L'Agence judiciaire de l'État peut aussi être chargée d'organiser ou d'assurer la représentation des collectivités territoriales, sociétés d'État, sociétés à participation majoritaire de l'État, établissements publics dotés de la personnalité juridique et des sociétés privées chargées d'une mission de service public, dans tous les contentieux devant les juridictions, les instances arbitrales et les autres entités compétentes.

Elle peut orienter ou contribuer à la définition des objectifs stratégiques dans les actions en demande ou en défense de ces entités.

Article 13

L'Agence judiciaire de l'État peut requérir de tout responsable d'un service ou organisme public qui les détient ou est susceptible de les fournir, communication de tous documents ou observations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toute entité publique, partie ou non à un procès, défère, dans un délai de vingt-quatre (24) heures sur le territoire national et de quarante-huit (48) heures à l'étranger, aux demandes de communication de l'Agence judiciaire de l'État. À défaut d'accomplir, sans motif légitime, les diligences nécessaires dans le délai indiqué, tout responsable invité à fournir des documents ou observations à l'Agence judiciaire de l'État, encourt une amende forfaitaire de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par jour de retard. Sa responsabilité civile est, en outre, engagée lorsque le défaut de diligence a porté préjudice aux intérêts de l'État.

Lorsqu'il y a un motif légitime faisant obstacle ou de nature à retarder l'exécution diligente des mesures demandées, le responsable de l'entité en avise immédiatement l'Agent judiciaire de l'État qui prend les mesures qui conviennent.

Article 14

L'Agent judiciaire de l'État peut, en cas de besoin, se faire assister ou se faire représenter par un avocat. Il peut agir par mandat donné aux agents de l'Agence judiciaire de l'État chargés du suivi et de la gestion des dossiers de défense des intérêts de l'État.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Article 15

L'Agent judiciaire de l'État assure l'administration de l'Agence judiciaire de l'État. Il est un cadre supérieur, juriste, choisi au sein ou en dehors de l'Administration publique.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République, pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Il assure les missions et attributions de l'Agence judiciaire de l'État.

Les magistrats en activité peuvent être nommés en qualité d'Agent judiciaire de l'État ou pour assurer des fonctions de conception ou de direction au sein de l'Agence.

Article 16

L'Agence judiciaire de l'État comprend des personnes et structures rattachées à l'Agent judiciaire de l'État et des structures techniques.

Article 17

Toute action devant les juridictions, pour des causes étrangères au domaine et à l'impôt, et tendant à faire déclarer les institutions, administrations, démembrements de l'État et les organismes publics non dotés de la personnalité juridique, débiteurs ou toute action comportant un principe de créance à leur profit, doit, sauf exception, être intentée, à peine de nullité, par ou contre l'Agence judiciaire de l'État.

Article 18

L'Agent judiciaire de l'État rend compte mensuellement de ses activités à chaque membre du Comité de supervision.

L'Agent judiciaire de l'État présente chaque année, un rapport d'activités au Président de la République.

Article 19

L'Agent judiciaire de l'État assure la gestion et la conduite générale des affaires de l'Agence.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence judiciaire de l'État.

Il représente, par lui-même, l'État pour la défense de ses intérêts directs. Il peut agir par mandat donné à ses collaborateurs assermentés ou par ministère d'avocat.

Il peut émettre lui-même un état exécutoire et en poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit, lorsqu'il a connaissance d'une créance certaine en son montant, liquide et exigible n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire.

L'état exécutoire émis par l'Agent judiciaire de l'État vaut titre exécutoire.

Il peut conduire des négociations en vue du recouvrement amiable des créances de l'État ou de règlement amiable pouvant aboutir à des réparations ou à des dédommagements, dans le cadre des responsabilités civile et administrative des institutions, administrations, démembrements de l'État et des organismes publics non dotés de la personnalité juridique.

Il peut, soit de sa propre initiative, soit conformément aux orientations du Comité de supervision, et au mieux des intérêts de l'État, agir, consentir, transiger, renoncer ou signer tous engagements, dans le cadre des causes relevant de sa mission.

Il peut prononcer l'admission en caducité des créances de montant inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA qui s'avèrent irrécouvrables ou dont le recouvrement nécessiterait d'engager des deniers importants.

SECTION I : STRUCTURES ET PERSONNES RATTACHEES A L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Article 20

Sont rattachés directement à l'Agent judiciaire de l'État :

- le secrétariat particulier ;
- les assistants ;
- les antennes ;
- le pool d'avocats de l'Agence judiciaire de l'État.

Article 21

Le secrétaire particulier est chargé de la réception, du traitement, du classement, de la mise en forme, de l'expédition et de l'archivage du courrier confidentiel. Il assure également l'organisation des audiences de l'Agent judiciaire de l'État.

Il est dirigé par un cadre de la catégorie B de la Fonction publique ayant cinq (05) ans d'expérience au moins et une parfaite maîtrise de l'outil informatique.

Il est nommé par décision de l'Agent judiciaire de l'État.

Article 22

L'Agent judiciaire de l'État dispose de deux (02) assistants.

En dehors des tâches que l'Agent judiciaire de l'État lui confie, le premier assistant assure l'inspection et l'évaluation du personnel et de l'ensemble des structures de l'Agence judiciaire de l'État. Il doit être un juriste ayant au moins dix (10) années d'expérience. Il est choisi au sein ou en dehors de l'Administration publique.

Le second assistant rédige et soumet au plus tard à la date dix (10) de chaque mois, un projet de rapport mensuel d'activités de l'Agence et le projet de rapport annuel à l'intention du Président de la République, au plus tard le 20 février de l'année suivante. Il formalise les contrats d'honoraires des avocats et assure le suivi des diligences qui relèvent de leurs obligations contractuelles. Il accomplit toutes autres tâches à lui confiées par l'Agent judiciaire de l'État. Il doit être un juriste ayant au moins cinq (05) ans d'expérience. Il est choisi au sein ou en dehors de l'Administration publique.

Article 23

L'Agence judiciaire de l'État dispose sur le territoire national, de quatre (04) antennes auprès des juridictions.

La première antenne est chargée des affaires de la Cour d'appel de Cotonou, de la Cour d'appel de Commerce de Cotonou, de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, de la Cour spéciale des affaires foncières, du Tribunal de première instance de Commerce de Cotonou, des tribunaux de première instance de Porto-Novo et de Pobè. La deuxième antenne est chargée des affaires des tribunaux de première instance de Cotonou, d'Abomey-Calavi, d'Allada et de Ouidah.

La troisième antenne est chargée des affaires de la Cour d'appel d'Abomey et des tribunaux de première instance du ressort de cette Cour.

La quatrième antenne est chargée des affaires de la Cour d'appel de Parakou et des tribunaux de première instance du ressort de cette Cour.

Article 24

L'antenne est chargée d'exercer dans son ressort, sous l'autorité directe de l'Agent judiciaire de l'État, les attributions de l'Agence. Elle assure notamment l'accomplissement des diligences dans les procédures impliquant les intérêts de l'Etat devant les juridictions relevant de son ressort de compétence. Elle assure le recouvrement des créances de l'État et de ses démembrements. Elle travaille avec les administrations pour coordonner les

actions judiciaires et administratives, en veillant à la cohérence des stratégies de défense des intérêts de l'État.

Le chef d'antenne doit être un juriste de niveau de qualification BAC + 5 avec cinq (05) années d'expérience au moins. Il est choisi au sein ou en dehors de l'Administration publique.

Selon le besoin, des assistants ayant un profil de juriste sont mis à la disposition des chefs d'antenne.

Une décision de l'Agent judiciaire de l'État, après approbation du Comité de supervision, précise les modalités de fonctionnement et d'organisation des antennes de l'Agence judiciaire de l'État.

Article 25

Un pool d'avocats assiste, pour un service permanent, l'Agence judiciaire de l'État pour les besoins de la défense des intérêts de l'État.

Une décision de l'Agent judiciaire de l'État précise, après approbation du Comité de supervision, les modalités de sélection du pool d'avocats.

Les relations des avocats avec l'Agence judiciaire de l'État font l'objet d'une convention assortie d'un cahier des charges.

Les honoraires des avocats, dans le cadre des missions de l'Agence judiciaire de l'État, sont payés conformément à un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice et des Finances.

SECTION II : STRUCTURES TECHNIQUES DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Article 26

L'Agence judiciaire de l'État comprend les structures techniques ci-après :

- le Secrétariat administratif ;
- le Bureau de la Prévention et de Gestion des Contentieux ;
- le Bureau des Systèmes d'Informations ;
- le Bureau de Recouvrement et de l'Exécution des Décisions de Justice ;
- le Bureau des Affaires administratives, financières, comptables et de la Documentation ;
- la personne responsable de passation des marchés publics.



Article 27

Le Secrétariat administratif est chargé de la réception, du traitement, du classement, de la saisie, de la mise en forme, de l'expédition et de l'archivage du courrier ordinaire de l'Agence judiciaire de l'État.

Il est dirigé par un cadre de la catégorie B de la Fonction publique ayant cinq (05) ans d'expérience et une parfaite maîtrise de l'outil informatique.

Il est nommé par décision de l'Agent judiciaire de l'État.

Article 28

Le Bureau de la Prévention et de la Gestion du Contentieux est chargé de :

- sur le plan de la prévention :
 - conseiller et assister l'État et ses démembrements dans l'élaboration des actes juridiques et le traitement de toutes affaires juridiques les concernant ;
 - concevoir des stratégies de sensibilisation susceptibles de permettre aux responsables nommés à la tête des entités publiques de prévenir les contentieux ;
 - étudier les dossiers de précontentieux en donnant des avis techniques et motivés ;
 - faire des propositions aux fins de transactions, en veillant à la sauvegarde des intérêts de l'État ;
- sur le plan de la gestion du contentieux :
 - assurer la défense des intérêts de l'État devant les juridictions nationales, internationales et arbitrales ;
 - effectuer la collecte, la synthèse et la gestion de documents produits ou à produire dans le cadre d'un procès devant les juridictions ;
 - étudier les affaires contentieuses impliquant l'État ;
 - juger de l'orientation des actions en justice et de l'opportunité d'exercer les voies de recours.

Le chef Bureau de la Prévention et de la Gestion du Contentieux doit être un magistrat en activité. Il est choisi au sein ou en dehors de l'Agence judiciaire de l'État.

Article 29

Le Bureau des Systèmes d'informations est chargé de gérer l'ensemble des infrastructures technologiques et des outils informatiques de l'Agence, y inclus l'installation, la maintenance

et le développement des ressources informatiques pour répondre aux besoins opérationnels de l'Agence.

À ce titre, il assure la gestion des infrastructures informatiques, le support technique et l'assistance aux utilisateurs, la gestion des logiciels et des applications, la gestion des données et bases de données, la sécurité informatique, la veille technologique et l'innovation, la gestion des projets informatiques, la gestion des télécommunications, la conformité à la réglementation.

Le chef Bureau des Systèmes d'Informations est un informaticien ayant au moins cinq (05) années d'expérience. Il est choisi au sein ou en dehors de l'Agence judiciaire de l'Etat.

Article 30

Le Bureau du Recouvrement et de l'Exécution des décisions de justice est chargé de l'exécution des décisions de justice prononcées au bénéfice de l'État, des collectivités publiques et des entités publiques ou sociétés d'État dissoutes.

Il veille à l'exécution des décisions de justice constituant l'État débiteur. Il procède au recouvrement de toutes les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine.

À ce titre, il assure notamment, en liaison, le cas échéant, avec le Bureau de la Prévention et de la Gestion du Contentieux :

- la gestion des dossiers de recouvrement des créances de l'État et des dettes de l'État faisant l'objet de titre exécutoire ;
- la mise en œuvre des procédures de saisie des biens des débiteurs de l'État et le suivi de leur exécution ou de toutes autres procédures nécessaires au recouvrement des créances de l'État ;
- le recouvrement des dommages et intérêts au profit de l'État ;
- le suivi des dossiers relatifs aux débets des comptables publics ;
- l'exécution des décisions de justice prononcées à l'encontre ou au bénéfice de l'État en collaboration avec les services compétents ;
- le recouvrement des amendes judiciaires et des frais de justice ;
- le recouvrement des astreintes ;
- tout autre recouvrement et règlement à lui confié.

Le chef Bureau du Recouvrement et de l'Exécution des décisions de justice est choisi parmi les administrateurs des finances ayant au moins cinq (05) années d'expérience ou parmi les personnes de niveaux de qualification et d'expérience équivalents en matière de



finances, de comptabilité, d'audit ou en droit. Il est choisi au sein ou en dehors de l'Agence judiciaire de l'Etat.

Article 31

Le Bureau des Affaires administratives, financières, comptables et de la Documentation est chargé de la gestion administrative, financière, comptable et de la documentation. Il élabore le budget de l'Agence et assure la gestion du matériel et du personnel. Il est aussi chargé de la formation.

Le chef Bureau des Affaires administratives, financières, comptables et de la Documentation est nommé parmi les administrateurs des finances ayant au moins cinq (05) années d'expérience ou parmi les personnes de niveaux de qualification et d'expérience équivalents en matière de finances, de comptabilité ou d'audit. Il est choisi au sein ou en dehors de l'Agence judiciaire de l'Etat.

Article 32

Une décision de l'Agent judiciaire de l'État, après approbation du Comité de supervision, précise les modalités de fonctionnement et d'organisation des bureaux.

Article 33

L'Agent judiciaire de l'État, peut, en cas de nécessité et aux fins de garantir l'efficacité du service, organiser, après avis du Comité de supervision, les bureaux en divisions spécialisées.

Article 34

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés à passer par l'Agence judiciaire de l'État, est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services dans le cadre des marchés publics.

Article 35

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par l'Agent judiciaire de l'Etat suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 36

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Article 38

Les chefs bureaux et les chefs d'antenne de l'Agence judiciaire de l'Etat et les assistants de l'Agent judiciaire de l'Etat sont nommés, après avis du Comité de supervision, par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 39

Les chefs bureaux de l'Agence judiciaire de l'Etat et les assistants de l'Agent judiciaire de l'Etat ont rang de directeur technique de l'Administration publique.

Les chefs antennes ont rang de chef de département de l'Administration publique.

Les chefs divisions des bureaux ont rang de chef service de l'Administration publique.

Une délibération du Comité de supervision de l'Agence fixe les indemnités et avantages des chefs bureaux, des chefs d'antenne, des assistants de l'Agent judiciaire de l'Etat, des chefs de division ainsi que du personnel de l'Agence. Ces indemnités et avantages ne sont pas cumulables avec des indemnités ou avantages de même nature dont ils seraient éventuellement bénéficiaires en qualité d'agent de l'Etat. Dans un tel cas, l'indemnité ou l'avantage le plus élevé en valeur est conservé au profit de la personne concernée.

CHAPITRE V : BUDGET DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Article 40

L'Agent judiciaire de l'Etat dispose d'un budget autonome.

Article 41

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



Article 42

Le budget de l'Agence judiciaire de l'État est adopté par le Comité de supervision, trois (03) mois avant l'ouverture de l'exercice, dans le respect du principe de l'équilibre entre les ressources et les dépenses et du cadre budgétaire des dépenses de l'État.

Le budget adopté est intégré au budget de la Présidence de la République.

Article 43

Les ressources de l'Agence judiciaire de l'État sont constituées par :

- une dotation annuelle de l'État sous forme de subvention ;
- les contributions ou subventions des collectivités territoriales, sociétés d'État, société à participation majoritaire de l'État, établissements publics dotés de la personnalité juridique, sociétés privées chargées d'une mission de service public ;
- les contributions ou subventions d'organismes internationaux.

Article 44

Les dépenses de l'Agence judiciaire de l'État sont constituées des charges de fonctionnement, d'équipement, d'investissement et de toutes autres dépenses en rapport avec les attributions de l'Agence judiciaire de l'État.

Article 45

Les fonctions d'Agent comptable de l'Agence judiciaire de l'État sont assurées par le chef du Bureau des Affaires administratives, financières, comptables et de la Documentation. Il accomplit les formalités nécessaires à cette fin.

Article 46

Un manuel précise les procédures administratives, financières et comptables de l'Agence judiciaire de l'État. Il est approuvé par le Comité de supervision, sur proposition de l'Agent judiciaire de l'État.

Article 47

Les opérations d'exécution du budget de l'Agence judiciaire de l'État sont soumises aux dispositions légales et réglementaires régissant la comptabilité publique.

Article 48

Nonobstant les dispositions des articles 34 à 37 du présent décret, en l'absence d'organes propres, l'Agence judiciaire de l'État peut avoir recours aux organes de passation de la

commande publique de la Présidence de la République pour assurer la passation de ses marchés.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 49

L'Agent judiciaire de l'État met en place une plateforme électronique pour la réception des significations et notifications.

Article 50

Le personnel de l'Agence est assujetti aux obligations déontologiques définies par la loi n° 2025-03 du 21 mars 2025 portant dispositions spéciales de procédures relatives à l'organisation de la défense des intérêts de l'État devant les juridictions et portant création de l'Agence judiciaire de l'État et à celles contenues dans le code d'éthique et des valeurs de l'Administration publique.

Article 51

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2007-074 du 22 février 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence judiciaire du Trésor ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU